

1^{er} janvier 2010 : naissance de La CREA.
Avec près de 500 000 habitants, elle regroupe les
communautés d'agglomération de Rouen et d'Elbeuf
et les communautés de communes Le Trait-Yainville
et Seine-Austreberthe. Davantage d'informations
sur www.la-crea.fr.



RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 DÉCEMBRE 2010**



eau
de La CREA

www.la-crea.fr

SOMMAIRE

TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF P.4

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES P.4

- ART 1 OBJET DU RÈGLEMENT
- ART 2 EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
- ART 3 OBLIGATIONS RESPECTIVES
- ART 4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
- ART 5 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT
- ART 6 DÉFINITION DU BRANCHEMENT
- ART 7 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ART 8 DÉVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES P.5

- ART 9 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- ART 10 CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT
- ART 11 DEMANDE DE RACCORDEMENT
- ART 12 RÉALISATION DES BRANCHEMENTS
- ART 13 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS
- ART 14 NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE
- ART 15 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ART 16 RECOUVREMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ART 17 SURVEILLANCE - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC
- ART 18 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- ART 19 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
- ART 20 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DUE PAR LES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, RÉNOVÉS (ÉCONOMIE DE FOSSE)

CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES P.7

- ART 21 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES
- ART 22 SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES
- ART 23 MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
- ART 24 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
- ART 25 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES P.8

- ART 26 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES
- ART 27 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES
- ART 28 DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES
- ART 29 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT
- ART 30 CONDITIONS FINANCIÈRES
- ART 31 PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES
- ART 32 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT
- ART 33 OBLIGATION D'INFORMATION
- ART 34 AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES P.9

- ART 35 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES
- ART 36 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ
- ART 37 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE
- ART 38 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
- ART 39 POSE DE SIPHONS
- ART 40 BROYEURS D'ÉVIERS
- ART 41 COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES
- ART 42 DESCENTE DE GOUTTIÈRES
- ART 43 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
- ART 44 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES NEUVES OU EXISTANTES

CHAPITRE VI CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RÉSEAUX PRIVÉS P.10

- ART 45 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- ART 46 CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS
- ART 47 COMPOSITION DES RÉSEAUX
- ART 48 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
- ART 49 PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS
- ART 50 RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

CHAPITRE VII CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE P.11

- ART 51 CONTRÔLE
- ART 52 SANCTIONS
- ART 53 FRAIS D'INTERVENTION
- ART 54 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF P.12

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION P.12

- ART 55 DATE D'APPLICATION
- ART 56 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT
- ART 57 CLAUSES D'EXÉCUTION

ANNEXE I SCHÉMAS DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS P.13

ANNEXE II REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES P.13

ANNEXE III REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES RACCORDEES AU RÉSEAU PUBLIC P.14

ANNEXE IV DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT P.15

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mis à la disposition de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (la CREA), par les communes membres (réseaux de collecte eaux usées et pluviales, stations de traitement). Le service de l'assainissement est géré par la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - Norwich House - 14bis avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN CEDEX 1.

Le Service assainissement collectif est exploité : d'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestation ou des contrats de délégations. D'autre part, par la CREA, organisée en une Régie dotée de l'autonomie financière. Chacune de ces entités est désignée sous le terme « EXPLOITANT ».

La COLLECTIVITÉ désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'Assainissement. Dans ce cas, il s'agit de la Communauté de l'Agglomération.

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'assainissement.

Conformément à ses statuts, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe arrête les Règlements du service d'assainissement collectif et non collectif.

TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent titre est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées ou pluviales dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épurations sur le territoire de la CREA.

ARTICLE 2 EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement est exploité soit directement par la CREA, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations ou marchés de prestation.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RESPECTIVES 3.1 les obligations

L'EXPLOITANT collecte les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

L'EXPLOITANT répond aux questions et aux réclamations relatives aux modalités de réalisation, au coût et la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie de la collecte des rejets et des autres prestations que fournit l'EXPLOITANT, les usagers doivent payer les prix mis à votre charge et fixés par délibération de la COLLECTIVITÉ.

Les usagers doivent accepter de se conformer aux dispositions du présent règlement du service

3.2 Informatique et Libertés, droit d'accès aux informations nominatives

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'EXPLOITANT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'EXPLOITANT, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

L'EXPLOITANT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

3.3 Continuité, interruption et modification du service

L'EXPLOITANT est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure. Cependant, dans l'intérêt général, L'EXPLOITANT peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, l'EXPLOITANT informe des interruptions programmées du service 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, les abonnés doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques générales, fascicule 70.

ARTICLE 5 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

5.1 Réseau en système séparatif

5.1.1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

* Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent Règlement (eaux dites « ménagères » et eaux spécifiquement « vannes »).

* Les eaux usées non domestiques ou considérées comme telles, définies à l'article 26 du présent Règlement.

5.1.2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

* Les eaux pluviales (telles que définies dans l'article 21).

* Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30 °C (dans la mesure où leur qualité est similaire aux eaux pluviales).

* Certaines eaux usées non domestiques pré-traitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration.

* Les eaux de surverse ou de vidanges de piscines, réservoirs d'eau potable ou eaux d'essais incendie non polluées ;

* Les eaux d'arrosage ;

* Les eaux de lavage des voies publiques et privées ;

* Les eaux des jardins et des cours d'immeubles ;

* Les eaux issues des pompes à chaleur (*) ;
(*) admissibles uniquement en réseau séparatif.

Les eaux issues des installations de lavage (véhicules) ne seront pas rejetées vers le réseau pluvial (même après décantation et séparation des hydrocarbures) mais vers le réseau d'eaux usées sauf dérogation donnée par l'EXPLOITANT.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

5.2 Réseau en système unitaire

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial. Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EXPLOITANT sur la nature du système bordant sa propriété.

ARTICLE 6 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Au sens du présent règlement on entend par branchement, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public (ou bien situés entre le collecteur principal et la boîte de branchement située sur la propriété privée en limite du domaine public, boîte de branchement incluse) et permettant le raccordement de l'usager au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

▪ Un ouvrage permettant le raccordement au collecteur

▪ Une canalisation sous le domaine public

▪ Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « citerneau » placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement est propriété communautaire. La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement (cf. schémas des différents types d'installations en annexe).

Ces ouvrages sont traités au chapitre V. Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

ARTICLE 7 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'EXPLOITANT fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande (voir articles 11, 24 et 28).

ARTICLE 8 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionne-

ment du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées.

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Aux interdictions listées ci-dessus s'ajoute conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des bassins de natation.

L'EXPLOITANT peut vérifier chez tout usager du service et à toute époque, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et notamment des prélèvements ou vérification de la conformité du branchement en partie privative. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre VII.

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 8, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Quelles que soient la charge et le volume, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux-vannes (WC) ;
- les eaux ménagères (lessives, alimentation, hygiène des personnes et des locaux).

ARTICLE 10 CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées do-

mestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour se raccorder, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement versée à l'EXPLOITANT une fois raccordé.

Conformément à L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme est majorée de 100 %.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Maire :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* *Notion d'immeubles difficilement raccordables* : Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. On parle alors du « coût plafond du raccordement ».

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement tel que défini à l'article 6 du présent règlement de service comme allant de l'immeuble sous domaine privé jusqu'au dispositif de raccordement sous domaine public.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement: l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Une dispense de raccordement pourra être délivrée par le Maire de la collectivité concernée.

Si un immeuble considéré comme raccordable est situé en contrebas du collecteur public, la mise en place du dispositif de relevage des eaux, en domaine privé, est laissée à la charge du propriétaire (ou du comité de copropriété) dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

ARTICLE 11 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EXPLOITANT par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.

Cette demande est établie selon un formulaire transmis par l'EXPLOITANT qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

L'EXPLOITANT peut surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes.

En cas de nécessité de renforcement ou d'extension du réseau existant, L'EXPLOITANT étudie sa faisabilité technique et économique et en informe le demandeur.

L'acceptation du raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de raccordement envoyé au pétitionnaire.

Afin de permettre l'instruction de la demande par l'EXPLOITANT, elle doit être accompagnée d'un plan-masse de la propriété sur lequel sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 12 RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, l'EXPLOITANT exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, l'EXPLOITANT, à la demande des propriétaires,

exécute ou peut faire exécuter les branchements.

ARTICLE 13 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le branchement des immeubles, partie comprise entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 150 mm.

Une boîte de branchement ou citerneau de dimensions intérieures 40x40 minimum située au plus près de la limite du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble.

Les branchements doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

ARTICLE 14 NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements; dans ce cas, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissement du branchement réalisés par l'EXPLOITANT donnent lieu à remboursement selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles construits ou modifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire remboursera à l'EXPLOITANT la totalité des frais d'établissement du branchement.
- Lorsque les branchements sont exécutés d'office dans le cadre de travaux d'extension de réseau, aucune participation n'est due par les propriétaires des immeubles à raccorder.

ARTICLE 16 RECouvreMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts (Article L.1331-9 du Code de la Santé Publique).

La mise en recouvrement est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 17 SURVEILLANCE - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'EXPLOITANT.

A contrario, la partie privative du branchement reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'EXPLOITANT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qu'il constaterait sur le branchement de son habitation.

Dans tous les cas où il est reconnu par l'EXPLOITANT, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par l'EXPLOITANT. Lorsque la démolition y compris accidentelle ou sur décision administrative ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

En cas de modification du branchement, le pétitionnaire est soumis aux mêmes démarches que dans le cas d'un branchement neuf.

La demande de branchement supplémentaire est traitée comme toute demande nouvelle de branchement.

ARTICLE 19 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT Article 19.1 Principe et paiement

Les dépenses engagées par l'EXPLOITANT pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

L'assujettissement à la redevance assainissement collectif a lieu à la date de facturation suivant la réception des travaux de raccordement du réseau d'assainissement concerné dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service d'assainissement. Pour les usagers domestiques, les factures sont établies par le service des eaux, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Le paiement de cette facture est réalisé auprès de ce service selon les modalités fixées dans le règlement du service de distribution d'eau potable.

19.2 Assiette de la redevance assainissement

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la CREA.

Lorsqu'une personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public,

elle doit faire une déclaration d'usage en mairie qui comportera au minimum les deux éléments suivants : l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments. Une copie de cette déclaration doit être adressée à l'EXPLOITANT.

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement avant le 30 octobre, à l'EXPLOITANT.

À défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé à 50 m³ par personne composant le foyer.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50 % est appliqué à ces forfaits.

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 40.1 du règlement de service eau, des abattements peuvent être consentis sur le montant de la part assainissement de la facture, dans les conditions définies à l'article 40.2 du règlement de service eau et sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eaux dans le réseau d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 20 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DUE PAR LES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, RÉNOVÉS (ÉCONOMIE DE FOSSE)

20.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la CREA, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

20.2 Fait générateur

Le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau qui se concrétise par la délivrance de l'autorisation, devenue définitive, de construire ou de lotir.

Le taux appliqué est le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir.

En cas d'autorisation de construire ou de lotir modifiant l'autorisation d'urbanisme initiale, le taux de la participation applicable aux SHON supplémentaires est le taux en vigueur au moment de cette nouvelle autorisation.

20.3 Champ d'application

La participation est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la Collectivité,
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir,
- être raccordé ou raccordable au réseau public de collecte existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Lorsqu'un immeuble est déjà raccordé, cette participation est due lorsque l'immeuble fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme portant notamment sur son changement de destination ou sa reconstruction après destruction même en cas de sinistre.

Les usagers des communes membres de la Collectivité ayant institué une participation pour voirie et réseaux (PVR) dont le champ d'application inclut les travaux d'assainissement ne sont pas redevables de la participation pour raccordement au réseau public de collecte.

20.4 Assiette et mode de calcul de la participation

Le taux de cette participation pour toute opération créatrice de SHON (surface hors œuvre nette) est déterminé par délibération du conseil communautaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre II du présent règlement.

En fonction de l'usage du bâtiment concerné, un coefficient sera appliqué :

Coefficient 1 : habitat individuel

Coefficient 0.5 : logements collectifs (1), hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie et services publics ou d'intérêt collectif,

Coefficient 0.3 : construction à fonction d'entretien et exploitation agricole ou forestière
(1) y compris immeubles à usage de pavillon comprenant au moins quatre unités accolées.

En cas d'activités multiples, le coefficient appliqué sera celui correspondant à la SHON réservée à l'activité principale.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition, la SHON prise en compte correspond à la totalité de la nouvelle surface créée.

En cas de changement de destination, c'est la SHON créée qui est taxée.

20.5. Recouvrement des participations

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 21

DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent vers un réseau de collecte ou un exutoire au milieu naturel.

Sont assimilées à ces eaux, celles définies à l'article 5.1.2 du présent document, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

ARTICLE 22

SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales et autres eaux claires définies à l'article 5.1.2 sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée, à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies au chapitre VII.

Quel que soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux devra être assurée en domaine privé.

ARTICLE 23

MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de l'EXPLOITANT afin de connaître leur mode de gestion.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennial. Ainsi, le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte. De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou

déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandée par l'EXPLOITANT.

En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale ou unitaire, rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté. En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, il sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

En cas de raccordement au réseau public, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera soumis à l'autorisation de l'EXPLOITANT.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques).

L'ensemble de ces prescriptions sera modifié ou précisé suite à l'adoption par le Conseil Communautaire du zonage pluvial qui doit être défini en vertu de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Si l'EXPLOITANT préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales et autres eaux dont le déversement est autorisé par le présent règlement (article 5.1.2).

Si elle n'a pas été fournie auparavant, la demande de raccordement doit comporter l'étude de dimensionnement visée à l'article ci-dessus (indiquer notamment le débit maximum à évacuer, la pluie de référence et la surface imperméabilisée prises en compte dans le calcul). Dans le cas d'une opération groupée, cette étude devra être réalisée par l'aménageur, et transmise pour validation à l'EXPLOITANT, préalablement à la viabilisation de la zone concernée. Elle devra se traduire dans le règlement de zone (ex. lotissement) par des prescriptions précises à l'attention des futurs acquéreurs. La non réalisation de cette étude sera un motif de non raccordement en eaux usées et en eaux pluviales au réseau public.

En outre, lors de la vidange de piscines (hors équipements privés de particuliers), de réservoirs ou de rejet d'eaux d'incendie, une autorisation devra être demandée au préalable à l'EXPLOITANT. Néanmoins, la vidange ne devra être réalisée qu'en temps sec. Les eaux de vidange de piscines ne seront rejetées qu'après neutralisation des excès éventuels de désinfectant.

ARTICLE 25 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

L'EXPLOITANT, en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou éventuellement du niveau de chaussée, impose la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un

débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

L'EXPLOITANT peut également imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou d'établissements susceptibles d'avoir des rejets souillés.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la l'EXPLOITANT.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 26 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique définie dans l'article 9 provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

ARTICLE 27 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune où a lieu le déversement après avis de la COLLECTIVITÉ. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut être inscrite à la demande de l'utilisateur ou à l'initiative de la COLLECTIVITÉ ou de l'EXPLOITANT.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation qui détermine au minimum la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement.

Sauf prescriptions différentes fixées par l'autorisation de déversement, les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement figurant en annexe au présent règlement devront être respectées.

ARTICLE 28 DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les personnes physiques ou morales concernées, doivent adresser, au Maire et copie à la COLLECTIVITÉ, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques. Cette demande de déversement se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent Règlement.

L'utilisateur autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à l'EXPLOITANT toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les condi-

tions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée.

ARTICLE 29 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

Les usagers consommateurs d'eau à des fins non domestiques raccordés au réseau d'assainissement, doivent être pourvus, s'ils en sont requis par l'EXPLOITANT, de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques et éventuellement d'un branchement au réseau pluvial.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents de l'EXPLOITANT et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, sauf cas contraire autorisé par l'EXPLOITANT. Il doit être accessible à tout moment aux agents de l'EXPLOITANT.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies respectivement aux chapitres II et III.

La partie publique des branchements est exécutée par l'EXPLOITANT aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 30 CONDITIONS FINANCIÈRES 30.1 Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement d'une redevance assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Communauté de la CREA.

La redevance assainissement est éventuellement corrigée en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées notamment par le degré ou la forme des charges polluantes apportées.

Les modalités d'application de la redevance assainissement sont définies pour chaque usager dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation de déversement, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

30.2 recouvrement des frais d'établissement du branchement

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts. (article L.1331-9 du Code de Santé Publique).

La mise en recouvrement est assurée par l'EXPLOITANT en un versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

30.3 participation spéciale des usagers

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 31 PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement prévus par l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'EXPLOITANT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par l'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par l'utilisateur que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système d'assainissement.

Faute pour l'utilisateur d'avoir remédié à la situation dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure par le Maire de la commune du lieu de déversement, l'EXPLOITANT mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'utilisateur, et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- De ne pas accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité ;
- De prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- De faire suspendre l'autorisation de déversement par le Maire.

En cas de danger imminent, le Maire autorise l'EXPLOITANT à procéder à la fermeture de la vanne ou d'obtenir le branchement immédiatement. Une information est alors transmise par écrit à l'utilisateur, au Maire, et à la DREAL en cas d'installations classées.

ARTICLE 32 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; l'utilisateur doit pouvoir justifier à l'EXPLOITANT du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition de l'EXPLOITANT.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 OBLIGATION D'INFORMATION

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'EXPLOITANT

- De tout dépassement des valeurs d'admissibilité de l'effluent ;
- De tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- De toute modification du processus de production, du type de production, de la quantité de production susceptible d'avoir des conséquences sur l'effluent rejeté, l'EXPLOITANT se réserve alors le droit de demander auprès du Maire la révision de l'arrêté ;
- De toute modification de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation relative aux installations classées.

L'EXPLOITANT s'engage à :

- Fournir à l'utilisateur, sur sa demande, les résultats du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Prévenir l'utilisateur de toute difficulté notable liée au fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 34 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution. En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'utilisateur. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'utilisateur de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 35 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime est applicable, et notamment les dispositions de son titre II.

ARTICLE 36 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements des canalisations privées sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent

notamment respecter les dispositions du titre I chapitre I pour les catégories d'eau admises dans le réseau public d'assainissement. Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art (pente - diamètre des canalisations - étanchéité).

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE 37 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance, la commune, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 38 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. (Cf. schéma des différents types d'installation)

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 39 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

ARTICLE 40 BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 41

COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 35 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 42

DESCENTE DE GOUTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 43

INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 44

CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES NEUVES OU EXISTANTES

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, l'EXPLOITANT contrôle la qualité d'exécution et éventuellement le maintien en bon fonctionnement des installations intérieures. Les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées, sous réserve de l'accord du propriétaire, pour réaliser les contrôles de conformité.

Avant tout raccordement au réseau public, l'EXPLOITANT vérifie que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Un procès-verbal de conformité est délivré avant la mise en service du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint au paiement d'une sanction financière similaire à celle prévue dans l'article 10.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure d'y remédier sans délai et à ses frais.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires à l'EXPLOITANT notamment en cas de cession de l'immeuble. Dans ce cas, un certificat de conformité pourra être établi par l'EXPLOITANT aux frais du demandeur, selon les prix fixés par délibération de la Collectivité.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS OU RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 45

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 1 à 44 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements ou réseaux privés.

Les articles 46 et 47 ci-dessous se réfèrent aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

Des prescriptions spécifiques, relatives à ces réseaux, sont fixées par l'EXPLOITANT dans une note remise aux aménageurs qui doivent s'y conformer.

ARTICLE 46

CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS

Le contrôle par l'Exploitant s'exercera à trois niveaux (articles 46.1 à 46.3).

46.1 contrôles au stade du projet

Le Maître d'Ouvrage remettra à L'Exploitant un dossier comprenant :

- les plans,
- le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages (canalisations, postes de refoulement (*), noues, fossés, bassins, digue, dispositif d'infiltration...).

(*) Les courbes de fonctionnement des pompes en solo et en parallèle sont à fournir de manière à vérifier que les conditions débit/hauteur/vitesse sont bien respectées.

- Le dossier Loi sur l'eau le cas échéant

Le dossier projet complet devra être transmis pour validation à L'EXPLOITANT avant lancement de la consultation pour choisir l'entreprise. L'exploitant pourra alors demander au Maître d'Ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes à ses prescriptions et le cas échéant à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

46.2 contrôles pendant l'exécution des travaux

L'Exploitant sera tenu informé par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles elle pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'elle jugera utiles.

En particulier, le pétitionnaire devra informer, par écrit, l'EXPLOITANT, de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance.

L'EXPLOITANT sera convoqué à la réunion de fin de chantier. À la convocation, envoyée 15 jours avant, devront être joints, s'ils n'ont pas été communiqués auparavant :

Les PV des essais et contrôles réalisés sur les ouvrages exécutés (essais d'étanchéité des canalisations, bâches, contrôle de compactage des tranchées, essais de compactage de la digue...). Les essais relatifs à la pose des canalisations seront réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Cette réunion de fin de chantier fera l'objet d'un compte rendu communiqué par le maître d'ouvrage aux différents intervenants et notamment à l'Exploitant. L'aménagement sera réputé conforme si :

- les prescriptions énoncées par la Collectivité au permis d'aménager et tout au long du suivi du projet ont été respectées,
- les essais et contrôles réalisés sont conformes,

Au final, l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public sera accordée si :

- Les éventuelles réserves émises lors de la réunion de fin de chantier ont été levées.
- Les plans de récolement (en X, Y et Z) des réseaux (gravitaires et refoulement) et ouvrages ont été communiqués.

46.3 contrôles afin de procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public

Le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Collectivité les documents suivants en plus de ceux déjà demandés en phase projet et exécution :

- Les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le consuel pour les postes de refoulement, ainsi qu'un certificat de conformité avec la législation du travail et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, tant en ce qui concerne l'ouvrage lui-même que les divers appareillages et équipements, et un procès-verbal d'épreuve de mise en service délivrés par un ou des organisme(s) agréé(s);
- le Dossier des Interventions Ultérieures sur les ouvrages;
- le certificat de curage du réseau s'il a été demandé par la Collectivité;
- La Collectivité se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert; en particulier une inspection télévisuelle. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires);
- Dans le cas de la réalisation d'une digue, les documents transmis devront être conforme à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (études préalables, de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, plan côté et coupes de l'ouvrage, consignes de surveillance, registre d'exploitation de l'ouvrage...).

Le transfert dans le domaine public ne pourra être envisagé qu'après construction de la dernière habitation et si :

- L'ensemble des réserves éventuelles a été levé,
- L'autorisation de raccordement a été accordée,
- L'ensemble des documents demandés a été communiqué,
- Les contrôles réalisés le cas échéant par la Collectivité préalablement au transfert n'ont pas révélé d'anomalies.

46.4 implantation des ouvrages

Les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité

technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à l'EXPLOITANT préalablement à toute reprise du réseau.

ARTICLE 47

COMPOSITION DES RÉSEAUX

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur. Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...)

1) La pente de la canalisation principale sera supérieure ou égale à 6 mm/m. Pour le réseau séparatif eaux usées, elle aura un diamètre minimum de 200 mm. Au cas où le diamètre serait inférieur, ce choix sera soumis à l'agrément de l'EXPLOITANT.

2) L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 50 m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 0,80 X 0,80 pour les regards carrés ou de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture autobloquants non verrouillables en fonte de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture utile et de résistance adaptée à la circulation générale.

3) Les boîtes de branchement de dimension intérieure 0,40 X 0,40 ou ø 300 pour les ouvrages circulaires seront installées en limite de propriété, sous les voiries et seront visitables. Il sera prévu une boîte par immeuble à construire et par réseau. La fermeture en sera assurée par des tampons en fonte ou en acier. Pour des raisons d'encombrement de réseaux, les boîtes pourront être exceptionnellement de dimension 0,30 x 0,30 ou ø 300.

4) La canalisation de branchement entre la boîte de branchement et le réseau principal aura un diamètre de 150 mm minimum.

5) La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite d'une manière générale. Les branchements sur les canalisations par des culottes de branchements pourront être autorisés sous réserve d'accès par des regards proches.

6) Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées comprendront obligatoirement :

- une bache de 1,40 m de diamètre au moins, ou de section équivalente. Dans le cas de postes de petites taille, l'EXPLOITANT pourra accepter un diamètre inférieur ;
- une hauteur entre le fil d'eau de la canalisation d'arrivée et le fond de la bache qui permette un stockage de 3 heures sur le débit de pointe. Pour des postes de grande capacité, après accord de la l'EXPLOITANT, le dimensionnement pourra être basé sur 1 heure au débit de pointe ;
- deux pompes dont l'une en secours automatique : le nombre de démarrage des pompes doit être de 10 par heure maximum ;
- un panier de dégrillage à maille de 40 mm

- des tampons de fermeture cadencassables équipés de systèmes anti-chute lourds en fonte ou sinon légers (inox ou aluminium) ;
- une armoire de commande étanche IP55 minimum composée d'un coffret polyester à double porte et d'un système de fermeture à clef ;
- un coffret de comptage EDF ;
- un accès au poste de refoulement pour camion cureur ou tout autre engin ;
- un trop plein vers un exutoire naturel ou le réseau pluvial ;
- une vanne d'isolement sur la canalisation d'arrivée manœuvrable de l'extérieur ;
- une potence avec système d'ancrage et réglage permettant la manœuvre des équipements du poste ;
- une clôture du poste avec portail d'accès.

Un branchement d'eau potable sera installé si l'EXPLOITANT le juge nécessaire.

La canalisation de refoulement en aval de la robinetterie sera équipée d'un piquage avec vanne de fermeture et filetages afin de permettre la mise en place ultérieure d'un manomètre. Le débit de chacune des pompes devra respecter la une vitesse comprise entre 0,7 et 1,2 m/s. À l'intérieur du poste, ces canalisations seront en PEHD ou Inox et pour les postes importants en acier galvanisé. Elles seront en fonte ou en PEHD à l'extérieur.

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe qui contiendra les clapets et les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par pompe), un piquage avec vanne quart de tour sera mis en place en amont des clapets sur chacune des conduites de refoulement afin de pouvoir les purger. Les dimensionnements de ce regard devront permettre le démontage des équipements. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste.

7) Les bouches d'égouts devront être visitables, décantées et siphonnées (volume de décantation : minimum 500 litres). La canalisation permettant de connecter la bouche d'égout au système de collecte devra être d'un diamètre minimum de 300 mm. La capacité d'engouffrement des bouches sera adaptée à la surface drainée.

8) En cas de construction d'un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales, la conception de l'ouvrage devra notamment intégrer les points suivants :

- la pente maximum des berges sera de 2 pour 1
- justifier le dimensionnement du bassin par une note de calcul
- assurer la stabilité des digues, suivant le mode constructif retenu et la nature du sol (fournir l'étude de sol, le cas échéant)
- prévoir les accès piétons et véhicules pour assurer l'entretien (espaces verts, curage, accès aux ouvrages de prétraitement, décantation, débit de fuite)
- prévoir la clôture de la parcelle, avec portail d'accès
- prévoir la pose d'un débourbeur déshuileur en entrée (cf. chapitre III)
- prévoir un dispositif de régulation ou un vanage sur le débit de fuite.
- pour la sécurité de l'ouvrage de stockage, prévoir une surverse générale dimensionnée sur la base du débit de pointe centennial issue

d'une pluie d'une durée égale au temps de concentration du bassin-versant de l'ouvrage.

ARTICLE 48

RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le Maître d'Ouvrage devra demander par écrit à l'EXPLOITANT le raccordement au réseau public. L'EXPLOITANT se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée aux frais du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 49

PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, l'EXPLOITANT peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 50

RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'EXPLOITANT conformément au chapitre II et éventuellement du chapitre III du présent Règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 20 du présent Règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L 332.6 et L.332.7 du Code de l'Urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

CHAPITRE VII

CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 51

CONTRÔLE

Les agents de l'EXPLOITANT sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils doivent porter à la connaissance du Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et des Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office, aux frais de l'intéressé, des travaux nécessaires et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'EXPLOITANT ont accès aux propriétés privées pour les

missions de :

- contrôle des installations et ouvrages nécessaires à l'acheminement des eaux usées à la partie publique du branchement ;
- réalisation de travaux nécessaires ;
- contrôle de déversements d'eaux usées non domestiques.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement des eaux usées domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, le Maire de la commune où à lieu le déversement peut faire procéder par l'EXPLOITANT à l'obturation du branchement d'un usager dont le déversement n'a pas été autorisé, une information est transmise par écrit à l'usager.

ARTICLE 52 SANCTIONS

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions énumérées dans l'article précédent, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation est constitutif d'un délit et punissable d'une amende de 10 000 euros.

ARTICLE 53 FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 54 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de l'EXPLOITANT, l'abonné peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les abonnés et l'EXPLOITANT.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un document séparé adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe le 20 décembre 2010.

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce Règlement pris par délibération du Conseil Communautaire, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et tenu à disposition des usagers sur le site internet : www.la.crea.fr.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné

ARTICLE 56 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

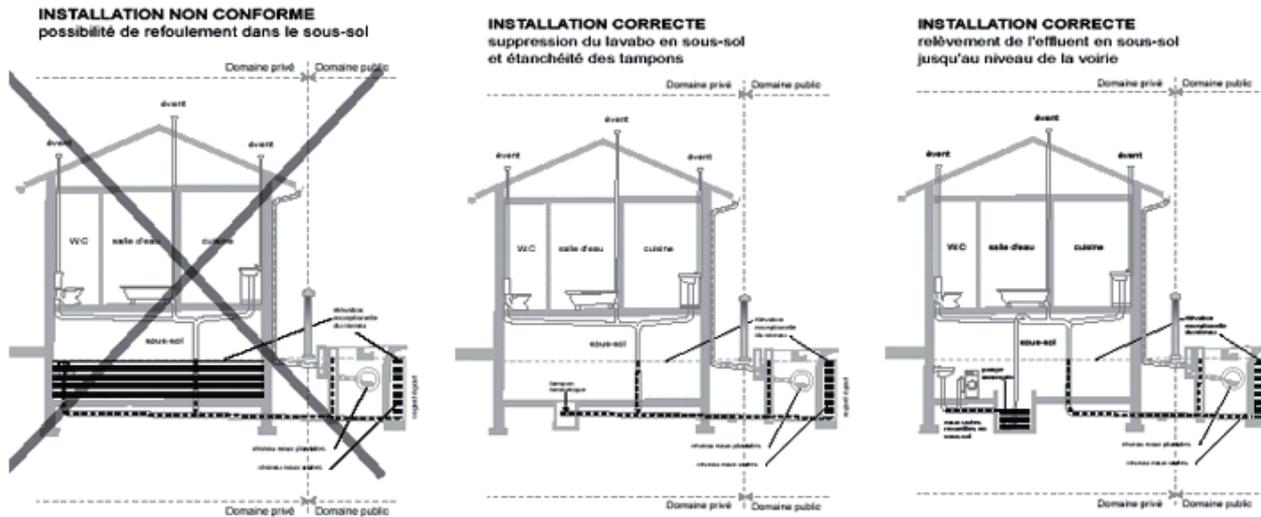
La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, et après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), modifier le présent Règlement.

Les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 57 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, les Maires de la Communauté de l'Agglomération, les Agents de l'EXPLOITANT et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXE I SCHÉMAS DES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS



ANNEXE II REJETS D'EAUX NON DOMESTIQUES (définis au chapitre IV du Règlement d'Assainissement)

Conditions minimales d'admissibilité des eaux usées non domestiques :
Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

Les eaux usées non domestiques devront :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- être ramenées à une température inférieure à 30 °C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans les égoutiers dans leur travail
- les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées non domestiques avant déversement dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser :
 - Matières en suspension totales (MEST): 600 mg/l
 - Demande biochimique en oxygène (DBO5): 800 mg/l
 - Demande chimique en oxygène (DCO): 2 000 mg/l
 - DCO/DBO5 < 3
 - Azote global (exprimé en N): 150 mg/l
 - Phosphore total (exprimé en P): 50 mg/l
 - Graisses (MEH: Matières Extractibles à l'Hexane): 150 mg/l
 - Hydrocarbures totaux: 5 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.
 - de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques :

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

Conditions générales de concentrations en substances nocives pour l'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER et Aluminium ou composés	en Fe + Al	5 mg/l
MAGNÉSIE	en Mg (OH)	300 mg/l
CADMIUM et composés	en Cd	3 mg/l
SULFATE	en SO ₄	400 mg/l
CHROME et composés	en Cr	2 mg/l trivalent 0,1 mg/l hexavalent
CUIVRE et composés	en Cu	1 mg/l
COBALT	en Co	2 mg/l
ZINC	en Zn	2 mg/l
MERCURE	en Hg	0,1 mg/l
NICKEL	en Ni	0,5 mg/l
ARGENT	en Ag	0,1 mg/l
PLOMB	en Pb	0,1 mg/l
CHLORE LIBRE	en Cl ₂	3 mg/l
ARSENIC et composés	en As	1 mg/l
SULFURES	en S	1 mg/l
CHROMATES	en CrO ₃	2 mg/l
FLUORURE	en F	10 mg/l
CYANURE	en CN	0,1 mg/l
NITRITES	en NO ₂	10 mg/l
INDICE PHENOL	en C ₆ H ₅ OH	0,3 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l*
COMPOSES ORGANO HALOGENES	en AOX ou EOX	1 mg/l

* Métaux: Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Sélénium.

Cette liste ainsi que les concentrations limites d'admissibilité ne sont pas limitatives.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixés réglementairement.

Déversements interdits :

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits en complément des dispositions de l'article 8 les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques
 - de dérivés halogènes d'hydrocarbures ou d'acides et bases concentrées,
 - de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
 - d'ordures ménagères même après broyage,
 - de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
 - des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
 - des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

ANNEXE III REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AYANT DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES RACCORDÉES AU RÉSEAU PUBLIC

Définitions

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux-vannes et assimilées.

Eaux usées non domestiques (EUND) : toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.

Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées au réseau en raison de leur intégration dans le produit fini.

Réseau séparé : réseau d'alimentation particulier doté soit d'un abonnement propre au service public de distribution, soit d'un forage particulier avec compteur.

f = taux des redevances assainissement applicables sur la commune lieu d'implantation de l'usager raccordé

k = coefficient de dégressivité en fonction du volume annuel rejeté

CP = coefficient de pollution

Coefficient de dégressivité k

Le coefficient de dégressivité k appliqué au volume annuel d'eau rejeté par l'établissement (VRI) est le suivant :

	2011	2012	2013	2014
Jusqu'à 6 000 m3 par an	1	1	1	1
De 6 001 à 12 000 m3 par an	0,9	0,9	0,9	0,9
De 12 001 à 24 000 m3 par an	0,7	0,7	0,7	0,7
De 24 001 à 50 000 m3 par an	0,6	0,6	0,6	0,6
De 50 001 à 100 000 m3 par an	0,4	0,5	0,6	0,6
Au-delà de 100 000 m3 par an	0,3	0,4	0,5	0,6

Pour certaines communes*, le coefficient de dégressivité appliqué au volume d'eau rejeté par les industriels est le suivant :

Jusqu'à 6 000 m3 par an	1
De 6 001 à 12 000 m3 par an	0,9
De 12 001 à 24 000 m3 par an	0,7
Au-delà de 24 000 m3 par an	0,6

* La Londe - Orival – Elbeuf - Caudebec les Elbeuf - Saint Aubin les Elbeuf - Saint Pierre les Elbeuf – Cléon - Tourville la rivière – Freneuse - Sotteville sous le Val

Coefficient de pollution CP

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,6 + 0,4 P/Q$$

Dans laquelle :

0,6 est la part représentative du transport des effluents

0,4 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'usager (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant de l'Agglomération (Q).

$P = MES + 4/3 DBO5 + 2/3 DCO + 1,6 MA$ (exprimé en mg/l) :

MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'usager définies annuellement sur un échantillon non décanté (exprimé en mg/l).

MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'usager.

$Q = MES + 4/3 DBO5 + 2/3 DCO + 1,6 MA$ avec :

MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant de l'Agglomération Rouennaise définies annuellement par la COLLECTIVITÉ sur un échantillon non décanté (exprimé en mg/l). La valeur de Q est fixée à 1 470 mg/l, cette valeur est susceptible d'être modifiée par voie de délibération.

MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par un habitant de l'Agglomération Rouennaise.

Toutefois lorsque l'effluent à rejeter s'avère sensiblement différent de celui d'un abonné domestique ou dans le cas d'un effluent très particulier, la CREA se réserve la possibilité d'appliquer, un coefficient de pollution tenant compte d'autres paramètres propres à l'effluent à traiter par le système d'épuration de la Communauté en complément et/ou en substitution de ceux figurant dans la présente formule.

Ce coefficient est ≥ 1 .

Les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

Calcul du montant de la redevance assainissement $dû = f \times \text{volume rejeté} \times CP \times k$

ANNEXE IV

DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : _____

Siège social : _____

Nom et prénom du demandeur : _____

Qualité : _____

Activités de l'Établissement : _____

L'Établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée : OUI NON

Si OUI, préciser :

les références du dossier : _____

la date de déclaration ou d'autorisation : _____

fournir une copie de l'arrêté

NATURE DES EFFLUENTS

- Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'Établissement sont-ils séparés pour les types d'utilisation suivants :

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de process	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées non domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- L'Établissement est-il équipé d'installations de prétraitement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui fournir plan, description, performances.

- Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

1) Eaux usées domestiques

▪ Volume annuel consommé _____ m³/an

2) Eaux usées non domestiques

▪ Débit annuel _____ m³/an

▪ Débit moyen journalier _____ m³/jr

Débit de pointe _____ m³/h

Nombre d'heures de rejet par jour : _____ heures

pH : _____

Température inférieure ou égale à _____ ° C

MES inférieures ou égales à _____ mg/l

DBO5 inférieure ou égale à _____ mg/l

DCO inférieure ou égale à _____ mg/l

Rapport DCO = _____ DBO

Azote global (N) inférieur ou égal à _____ mg/l

Phosphore total (Pt) inférieur ou égal à _____ mg/l

Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en annexe du règlement d'assainissement et mesures de concentration des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets.

- Plans des réseaux intérieurs à l'Établissement :

Doit être joint à la présente demande, un plan-masse de l'établissement sur lequel devra figurer :

- La nature des activités par bâtiment.
- Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec éventuellement les points de comptage.
- Les réseaux d'eaux usées domestiques industrielles et les réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement.
- L'emplacement des ouvrages de prétraitement.
- Le positionnement en plan et en altimétrie du ou des raccordements au réseau public souhaités.

Je soussigné,

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

- M'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,

- Déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé,

À _____, le _____

Signature :

LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
14 BIS AVENUE PASTEUR BP 589
76006 ROUEN CEDEX 1
TÉL. 0235526810 - FAX 0235526859

www.la-crea.fr